

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 4 décembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 octobre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1 - La liste des services de garde qui ont fermé leur installation depuis le 18 juillet 2019 en indiquant :

- a) Le nom du service de garde, le type d'installation, l'adresse complète et le nombre de places au permis;
- b) Le délai d'avis donné au ministère avant la fermeture du service de garde;
- c) Pour les services de garde qui n'ont pas respecté le délai de 90 jours prévu à l'article 17 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, indiquez les services de garde qui ont reçu une amende, le montant demandé par le MFA et ceux qui ont remboursé la pénalité au ministère.

2 - Pour les trois garderies suivantes, nous indiquer les résultats de l'analyse du Directeur des poursuites criminelles et pénales à la suite du non-respect de l'article 17 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance :

- a) Garderie la Boîte aux sourires;
- b) Garderie la Boîte à magie;
- c) Garderie la Boîte à câlins.

D'une part, vous trouverez ci-joint le tableau qui répond au premier point de votre demande.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-104

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2750
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

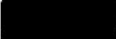
D'autre part, nous vous informons que suite à nos recherches, aucun document n'a été repéré pour répondre au deuxième point de votre demande.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libelle comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer,  mes sincères salutations.


François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.